

APPEL A PROJETS RÉGIONAL AGROÉCOLOGIE 2023

NOTICE

Partie 3

Animation d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Date limite de dépôt
vendredi 1^{er} septembre 2023

Contact DAAF :

- Philippe EMERY – chef SEA – philippe.emery@agriculture.gouv.fr
- Marine GARCIA-JASPERS – adjointe du SEA –
marine.jaspers@agriculture.gouv.fr
- Toiha SOUMAILA – référent GIEE – toiha.soumaila@agriculture.gouv.fr

Références réglementaires :

- Livre VIII, titre II du code rural et de la pêche maritime relatif au développement agricole, Version consolidée au 05 mai 2023 ;
- Livre III, titre Ier, Chapitre V (art. L. 315-1 à L. 315-6, art. D. 315-1 à D. 315-9) du code rural et de la pêche maritime relatif aux GIEE, Version consolidée au 05 mai 2023 ;
- Régime exempté SA.40312 du 2 février 2015 relatif aux aides aux actions de recherche et développement agricole du CASDAR ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- Instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 publiée le 15/01/2019

Type d'opération concerné :

L'animation des collectifs agréés comme GIEE. Celle-ci englobe le fonctionnement, l'accompagnement technique, la capitalisation et la diffusion des résultats.

I) Candidatures éligibles

1. Bénéficiaires éligibles à l'aide

Sont éligibles les personnes morales reconnues GIEE elles - même ou dont les demandes sont en cours d'instruction, ou encore la structure chargée de l'accompagnement ou de la capitalisation des résultats, identifiée comme telle dans le dossier de demande de reconnaissance GIEE.

Une seule demande d'aide peut être déposée, dans le cadre de cet appel à projets, par GIEE reconnu ou en cours de reconnaissance.

2. Conditions de financement

Le Ministère en charge de l'agriculture finance l'animation des GIEE par le biais du programme 775 du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural (CASDAR) et son budget opérationnel de programme (BOP) « 149 Agriculture et forêt ».

Le montant de la subvention susceptible d'être apportée à un projet est au maximum de 80 000€. Il ne peut être supérieur à 80% du coût total éligible du projet.

Si à la fin du projet les dépenses réalisées sont inférieures à celles inscrites au budget prévisionnel, la subvention sera automatiquement réduite pour conserver le taux de subvention sur le montant total des dépenses effectivement réalisées.

Pour le volet « GIEE reconnus », seul volet du présent AAP, la durée pendant laquelle les dépenses d'animation et d'appui technique sont éligibles est de 3 ans maximum à compter de la date de réception de la demande de subvention attestée par un récépissé délivré par la DAAF.

Afin de donner de la visibilité pour la réalisation du projet, il est fortement recommandé que la durée de financement corresponde à cette durée maximale de 3 ans.

3. Éligibilité des dépenses

Pour les bénéficiaires qui entrent dans le champ d'application du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement (tout type de personne morale de droit privé), les dispositions du décret s'appliquent.

Les actions faisant l'objet de ces dépenses sont conditionnées à l'existence du GIEE. Aussi, ces actions ne peuvent être réalisées avant la date de reconnaissance, ni au-delà du terme du projet figurant dans la décision de reconnaissance GIEE ni, si la reconnaissance du GIEE est retirée, après la date figurant dans la décision correspondante du préfet de région.

Les dépenses doivent correspondre à des actions d'animation ou d'appui technique liées à des actions bien prévues dans le projet du GIEE reconnu.

Les dépenses doivent respecter les règles ci-dessous liées au CASDAR.

Sont éligibles les dépenses :

- d'animation, d'ingénierie, de conseil, d'expertise
- d'autres charges directement liées à la mise en œuvre du projet, dans la limite de 10% des dépenses totales. Ces autres charges correspondent à l'acquisition de petits matériels et fournitures et des dépenses diverses (analyses agronomiques par exemple) directement liés à la mise en œuvre du projet.
- Les charges indirectes ne sont pas éligibles pour les structures déjà bénéficiaires de crédits CASDAR. Dans le cas où elle ne bénéficie pas de ces crédits, elles sont éligibles sous forme d'un forfait plafonné à 15% des dépenses directes de personnel faisant l'objet du projet.

Pour qu'une dépense soit éligible :

- le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué après la date de réception de la demande de subvention et avant la date de fin des actions d'animation/appui technique prévue dans l'arrêté d'attribution de la subvention (montant inférieur à 23k€).
- Toute dépense devra être justifiée par une facture (en particulier pour ce qui concerne l'intervention de prestataires externes) ou par des frais de personnels internes de l'organisme dédiés à la réalisation du projet.
- Les agriculteurs membres du collectif réalisateur du projet peuvent valoriser en recettes une partie de leur temps de travail, même non rémunéré, consacré au projet, sous réserve qu'il s'agisse de temps effectivement consacré à des tâches d'animation ou d'ingénierie du projet, et qu'une convention de mise à disposition précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée. Ils peuvent aussi valoriser en dépense une partie de leur temps de travail, en tant que prestation rémunérée ; dans ce cas, une facture doit être établie. Ces dépenses sont plafonnées à 1,5 fois le SMIC applicable à Mayotte à la date de réalisation de l'action.
- Concernant spécifiquement les actions de conseil/expertise, des actions de diagnostic individuel d'exploitation peuvent être inscrites en dépenses, sous réserve que celles-ci s'adressent à tous les membres du collectif et soient en lien direct avec l'objet du projet.

Ne peuvent notamment pas être inscrits en dépenses éligibles :

- des actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective ;
- l'acquisition de petits matériels et fournitures à titre individuel.

II) Procédure de dépôt des candidatures

Le dossier original de candidature (cf. annexe 3) doit parvenir sous forme « papier ». Il doit être déposé à la :

**Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service économie agricole rue Mariazé – BP 10397 600 Mamoudzou**

Le dossier de candidature dûment renseigné, daté et signé, doit être déposé avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires, par la personnalité morale du collectif qui portera le projet.

Un récépissé attestant la date de dépôt du dossier sera adressé aux demandeurs par la DAAF, qui pourra éventuellement demander des compléments si nécessaire (éléments descriptifs, pièces justificatives...)

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement, *a minima*, les éléments de description et les pièces suivants :

Pour ce qui concerne le projet :

- **Une présentation du contexte du projet :** description succincte du territoire et de ses enjeux, mention d'éventuelles animations territoriales existantes concernant les politiques agricoles et environnementales (contrat territorial sur une aire d'alimentation de captage, animation d'un projet agro-environnemental et climatique, projet alimentaire territorial, etc.) ;

- **La description du collectif** : liste des exploitations engagées, et, le cas échéant, statuts de la personne morale.
- **La présence d'un diagnostic global de durabilité de chaque exploitation** : dont la méthode est laissée libre (diagnostic agroécologique, diagnostic IDEA, etc. ; pour les groupes émergents, il s'agit du diagnostic réalisé durant la phase d'émergence), ou l'engagement d'en réaliser un lors de la première année du projet ;
- **La description des objectifs poursuivis** : en termes de transition vers l'agroécologie, de modification ou de consolidation des systèmes de productions visant la conjugaison des performances économique, environnementale et sociale.
- **La description d'un plan d'actions** : détaillant les actions et les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs : actions d'animation, d'appui technique, de formation, de diffusion, de capitalisation, d'amélioration des compétences de l'animateur dans l'accompagnement au changement, etc. Ces actions doivent concerner l'ensemble du collectif, certaines d'entre elles peuvent être déclinées à l'échelle de chaque exploitation. Afin de renforcer la cohérence du dossier, les candidats présenteront une démarche de projet global, comportant des actions allant au-delà des dépenses éligibles dans l'appel à projets, telles que des investissements matériels et immatériels (finançables par les mesures investissements des PDR), la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatique, des projets en lien avec les territoires et l'aval des filières, etc.
- **La description des partenariats** : mis en œuvre par le collectif, notamment afin de développer des échanges d'expériences avec d'autres acteurs (agriculteurs, autres collectifs, chercheurs, etc.).
- **La définition d'indicateurs de moyens et de résultats pour le suivi du projet** et l'engagement de la structure animatrice à transmettre ces informations lors de la réalisation des bilans pour les GIEE
- **La définition de la contribution du collectif à la capitalisation des résultats et des expériences** (via des éléments factuels ou des objectifs chiffrés) et l'engagement du collectif à participer et à alimenter le processus de capitalisation, coordonné par le réseau des chambres d'agriculture
- **Un budget prévisionnel détaillé**, équilibré entre les recettes et les dépenses envisagées, contenant le calcul de la subvention demandée, et, le cas échéant, une copie des demandes d'aides publiques qui sont par ailleurs mobilisées ou qui sont sollicitées pour le projet ;
- **L'engagement, si le projet est retenu, à transmettre les éléments constitutifs de la fiche descriptive du groupe**, comprenant notamment un résumé, un descriptif du projet, et une photo libre de droits représentative du projet du collectif.
- **Une copie de l'arrêté de reconnaissance** du GIEE ou du récépissé de dépôt

de dossier de candidature pour les GIEE candidats.

- Tout autre élément que le candidat estime de nature à éclairer la prise de décision sur sa demande de financement.

Voir le modèle de dossier de candidature en **annexe 3**.

III) Sélection des candidatures

1. Procédure d'instruction, de sélection et de décision :

La sélection des dossiers, se fera selon l'avis de la formation spécialisée « Structuration des filières » du COSDA sur la base de l'instruction réalisée par la DAAF de Mayotte. Son avis pourra être sollicité par voie informatique.

Il peut être décidé de ne retenir qu'une partie du projet éligible, ciblant la subvention sur certains points particuliers.

A l'issue de la sélection, un courrier informant les candidats des suites données à leur dossier est adressé aux collectifs par la DAAF.

Un arrêté sera pris par la DAAF au bénéfice du porteur du projet.

La personne morale a obligation de signaler à la DAAF toute modification des actions retenues pour le financement.

2. Critères de sélections

- *Ambition agroécologique du projet (a)* : conformément à sa définition légale, l'approche agroécologique consiste à mobiliser simultanément plusieurs leviers de façon cohérente, dans une logique de combinaison des performances économiques, sociales et environnementales, et de re-conception des systèmes de production en s'appuyant sur les régulations biologiques, en accroissant la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, en prenant des aspects sanitaires et le bien-être animal, en améliorant l'autonomie vis-à-vis des intrants et la résilience des exploitations agricoles, pour atteindre les résultats recherchés.

Il s'agira de privilégier :

- (i) pour les collectifs encore peu engagés dans la reconception des systèmes, les projets en évolution notable par rapport à l'existant. Il s'agira d'apprécier en quoi les actions proposées dans le projet interrogent le fonctionnement global des systèmes d'exploitation et abordent un ensemble d'éléments constitutifs et cohérents du fonctionnement des exploitations et des filières concernées ;
- (ii) pour les collectifs déjà engagés dans une reconception des systèmes de production, les projets consistant à poursuivre et faire aboutir la démarche de reconception au niveau des pratiques agricoles, à mettre en place des actions pour consolider les performances des entreprises agricoles (lien à l'aval, organisation de la production en vue d'une alimentation locale, actions d'ordre sociétal, etc.) à diffuser et à capitaliser largement sur les résultats et expériences obtenus.

Un sous critère de priorisation des projets devra porter sur la suppression ou forte réduction de l'usage d'herbicide, dont le glyphosate, répondant aux enjeux du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, ainsi que la volonté du gouvernement de mettre fin aux principaux usages du glyphosate d'ici trois ans.

- *Pertinence de l'action collective (d et e)* : l'appropriation du projet par le collectif d'agriculteurs doit être perceptible et la pertinence de la conduite du projet en collectif au regard de ses objectifs doit être avérée. L'implication dans le projet de chacun des membres du collectif doit être tangible, notamment à travers la description des règles de prise de décision et l'engagement de chacun à participer à des actions communes. L'amélioration des compétences de l'animateur en terme d'accompagnement au changement peut également être prise en compte.
- *Ancrage territorial du projet et lien à l'aval (c)* : prise en compte des enjeux territoriaux, partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, articulation avec les enjeux des filières régionales (par exemple : les projets s'inscrivant dans des projets alimentaires territoriaux et les projets intégrant la modification, selon les principes de l'agroécologie, des cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), projets complémentaires aux actions d'animation sur les territoires à enjeux eau, etc.) .
- *Qualité et pertinence de la démarche proposée (f)* : les modalités d'animation/ d'appui technique, le type d'actions envisagées, le lien entre actions relatives à l'accompagnement et actions relevant d'autres dispositifs (investissements, mesures agro-environnementales et climatiques, etc.), les partenariats développés et les méthodes employées doivent apparaître cohérentes et pertinentes au regard des objectifs visés.
- *Qualité et pertinence du dispositif de suivi proposé (g)* : des indicateurs de réalisation des actions et d'atteinte des résultats détaillés, réalistes et mesurables doivent être proposés. Le dossier de candidature doit préciser l'engagement du collectif à renseigner ces indicateurs à la fréquence demandée dans l'appel à projets.
- *Qualité et pertinence du dispositif de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences (h)* : l'engagement du collectif à capitaliser et diffuser les résultats et expériences acquis au cours du projet doit être défini, en lien avec la coordination des actions de capitalisation menée par le réseau des chambres d'agriculture
- *Qualité et cohérence globale de la présentation* : critère transversal évaluant globalement l'analyse de la problématique, la définition des objectifs, des actions programmées, l'évaluation des besoins en termes d'animation, des moyens et ressources mobilisés.
- *Pertinence du financement demandé au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le collectif (i)* : les éventuels autres financements dont peut bénéficier le collectif (en particulier les financements dont peut bénéficier la structure d'accompagnement) devront être pris en considération.

IV) Procédure de suivi des actions financées

Le suivi des actions menées est nécessaire pour s'assurer du bon déroulement des projets, de leur financement et pour avoir connaissance de l'évolution des collectifs et

des exploitations qui en sont membres. Ce suivi vise également à évaluer les dispositifs mis en œuvre.

Il est nécessaire de définir des indicateurs de moyens pour le suivi du projet. Les dossiers de candidatures doivent répondre à cette nécessité et contenir la valeur initiale des indicateurs définis.

Une évaluation des actions mises en œuvre pourra être réalisée, elle vise à rendre compte de l'utilisation des fonds mais aide aussi l'organisme à se projeter dans l'avenir. A l'issue de la mise en œuvre des actions, l'organisme adresse à la DAAF un compte rendu final, en version papier et en copie informatique format PDF.

V) Engagement de la structure porteuse

L'organisme s'engage à se soumettre à tout contrôle ayant pour objet de vérifier l'emploi du financement accordé, que ce soit avant ou après paiement, sur pièces ou sur place. Faire obstacle au contrôle entraîne le reversement des aides perçues.

Dans la mesure où le projet est modifié, la personne morale devra en informer par écrit la DAAF. Cette modification sera entérinée selon son importance par simple échange de lettres d'accord entre les parties ou par un arrêté modificatif.

Le retrait de reconnaissance éventuel du GIEE conduit à revoir le financement des actions d'animation/appui technique/ capitalisation.

Les informations fournies ou les engagements pris dans le cadre des plans d'actions ne pourront être utilisés par la DAAF à d'autres fins que celle du suivi de leur mise en œuvre.

VI) Sanctions –Résiliation – Pénalités

Dans le cas d'irrégularités observées, d'inexécution partielle ou totale, de délais non respectés, l'administration peut être amenée à suspendre ou diminuer les versements ou faire procéder au reversement partiel ou total.

Une résiliation anticipée, motivée, pour tout autre motif, peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois.

VII) Calendrier

La réception de dépôt de candidature sera close de droit le **vendredi 1^{er} septembre 2023, à 17 heures**, heure limite de dépôt des dossiers.

VIII) Publicité et communication

L'appel à projets est ouvert à partir de la publication de l'avis d'appel à projets sur le site internet de la DAAF : <http://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr>